

Le 25 octobre 2012

Lesley Sprague, secrétaire
Ville d'Elliot Lake
45, promenade Hillside Nord
Elliot Lake (Ontario) P5A 1X5

Objet : Réunions à huis clos

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 25 octobre 2012 à propos des résultats de notre examen des plaintes que nous avons reçues, alléguant que le Conseil et le Comité des finances et de l'administration avaient indûment tenu des réunions à huis clos.

Les plaintes reçues par notre Bureau indiquaient ceci :

1. Le Comité des finances et de l'administration a tenu indûment une réunion à huis clos le 24 juillet 2012 pour discuter du renouvellement du forfait cellulaire d'un employé.
2. Un quorum du Conseil a assisté à des réunions à huis clos avec les ministres / les représentants de six ministères différents à la conférence de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) en août 2012.
3. Le Conseil n'a pas procédé à un vote officiel pour la résolution de passer à huis clos lors de la réunion du 23 juillet 2012.
4. Aucun avis des réunions de trois comités différents n'a été donné sur le site Web de la Ville : réunions du Comité consultatif sur l'accessibilité et du Comité de développement économique en juillet et en août; réunion du Comité budgétaire spécial le 10 septembre.

Réunion du Comité des finances et de l'administration le 24 juillet 2012

Le Comité des finances et de l'administration (le Comité) comprend quatre membres du Conseil, dont le maire et le directeur des finances (secrétaire du Comité), et il est assujéti aux exigences des réunions publiques.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Le plaignant a allégué que ce Comité avait tenu une réunion à huis clos non autorisée pour discuter du renouvellement du forfait cellulaire de la Ville.

Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé et a examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion, ainsi que les articles pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi).

L'ordre du jour de la réunion du 24 juillet ne prévoyait pas de séance à huis clos. Cependant, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin de discuter d'une note de service du directeur des TI à propos du « renouvellement du forfait des appareils mobiles ».

Selon le compte rendu de la séance à huis clos, le maire a commenté l'utilisation des téléphones cellulaires et/ou des Blackberries par le personnel, après quoi une discussion générale a eu lieu sur ce sujet.

Le secrétaire du Comité et le maire ont fait savoir à notre Bureau que cette réunion s'était tenue à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » relativement aux exigences des réunions publiques (alinéa 239 (2) b) de la Loi). Le maire a déclaré que cette discussion avait compris l'examen d'une liste d'environ 10 à 12 employés et un débat visant à déterminer si les fonctions de chacun des postes exigeaient l'utilisation d'un téléphone cellulaire/d'un Blackberry. Comme chacun des membres du personnel était identifié, le maire a considéré qu'il s'agissait de « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». Le secrétaire du Comité a précisé que le Comité avait aussi discuté de la facturation du téléphone cellulaire des employés, sujet considéré comme « renseignements privés ».

Bien que la *Loi sur les municipalités* ne définisse pas les « renseignements privés » aux fins des exigences des réunions publiques, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a précisé¹ que, pour être considérés comme des renseignements privés, les renseignements doivent porter sur une personne à titre personnel. En règle générale, les renseignements associés à une personne dans sa capacité professionnelle, officielle ou commerciale ne seront pas considérés comme 'des renseignements privés sur cette personne' ».

Par conséquent, la discussion du Comité sur le besoin et l'utilisation d'un téléphone cellulaire/d'un Blackberry par un employé relativement à ses fonctions professionnelles ne relevait pas de renseignements « privés » et cette discussion n'était donc pas autorisée en séance à huis clos.

¹ Ordonnance MO-2203; (Ville d'Aylmer) (22 juin 2007)

Comme nous en avons parlé, le Comité doit veiller à ce que seules les questions qui relèvent des exceptions permises en vertu de la Loi sont discutées à huis clos. De plus, nous recommandons que toute résolution de passer à huis clos cite l'exception précise autorisant ce huis clos.

Réunion avec des ministres lors de la conférence de l'AMO (août 2012)

Lors d'une réunion le 27 août 2012, le Conseil a révélé que le maire et trois membres du Conseil avaient rencontré six ministres différents lors de la conférence de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) du 20 au 22 août 2012. Ceci a donné lieu à une plainte à notre Bureau alléguant que ces réunions étaient contraires aux exigences des réunions publiques, étant donné qu'elles s'étaient tenues en l'absence du public.

L'AMO tient une conférence annuelle durant laquelle toutes les municipalités ont l'occasion de rencontrer confidentiellement des ministres et des membres du personnel ministériel, afin d'attirer leur attention sur des questions d'intérêt municipal, de chercher à obtenir des ressources pour des projets municipaux, ou de soulever des questions sur des thèmes particuliers.

Le 23 juillet 2012, le Conseil a adopté une résolution pour envoyer une délégation du Conseil à la conférence de l'AMO « sous réserve d'avoir la possibilité de rencontrer en délégation les ministres concernés ».

Vous avez expliqué que la délégation envoyée à la conférence de l'AMO était mandatée par le Conseil et devait profiter de l'occasion pour rencontrer les ministres et les responsables ministériels afin d'attirer leur attention sur des questions et des préoccupations locales précises, au nom de la municipalité. Le maire et trois conseillers ont réussi à obtenir des rendez-vous avec les représentants de six ministères. Durant leurs rencontres, ils ont soulevé des questions d'intérêt municipal et ont cherché à obtenir un soutien pour des projets locaux, entre autres pour des initiatives nouvelles qui faisaient suite à l'effondrement de l'Algo Mall et pour le financement de la Phase II du Projet d'aménagement du quartier riverain.

Un quorum des membres du Conseil était présent lors de ces réunions à la conférence de l'AMO, mais en fonction de la nature des discussions tenues alors, ces réunions ne semblent pas appartenir au type de réunions assujetties aux exigences des réunions publiques en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

S'appuyant sur la jurisprudence pertinente, l'Ombudsman a élaboré la définition suivante de ce qui constitue une réunion, quand il s'agit de déterminer si les dispositions des réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* devraient s'appliquer :

Les membres du Conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Les renseignements qui nous ont été fournis indiquent que tout le Conseil avait demandé aux délégués de soulever des questions et des préoccupations d'intérêt local et de faire des représentations au nom de la municipalité relativement à des priorités et à des projets locaux. Lors de ces discussions, le maire et les membres du Conseil ont tout simplement soulevé des questions et des préoccupations d'intérêt municipal auprès des ministres et des représentants ministériels. Ils n'ont exercé aucun pouvoir décisionnel au nom du Conseil et n'ont fait aucun travail préparatoire à l'exercice d'un futur processus décisionnel. Le rôle de la délégation semble avoir été de communiquer avec les ministres et les représentants ministériels, de les sensibiliser à de précédentes décisions du Conseil et à des priorités municipales établies.

Vu ce contexte, les rencontres entre les ministres, les représentants ministériels et une délégation du Conseil lors de la conférence de l'AMO ne semblent pas relever des dispositions sur les réunions publiques.

Réunion du Conseil le 23 juillet 2012

Le plaignant a allégué que, bien que le Conseil ait proposé une motion pour se retirer à huis clos, il n'avait pas procédé à un vote pour confirmer l'approbation de cette motion par le Conseil.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que le Conseil « indique ce qui suit par voie de résolution... le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée... » (alinéa 239 (4) a)).

Les réunions du Conseil d'Elliot Lake sont retransmises par télévision et enregistrées, mais au cours de notre examen nous avons confirmé que ni la Ville, ni Eastlink Television Network (société chargée de la diffusion des réunions) n'en conservent des copies. C'est pourquoi nous avons dû examiner les renseignements communiqués par vous et par le plaignant, ainsi que l'ordre du jour et le procès-verbal, pour évaluer cette plainte.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil le 23 juillet 2012, qui a été affiché sur le site Web de la Ville, indiquait qu'une réunion à huis clos aurait lieu pour obtenir une mise à jour de M. Kennealy (directeur général d'Elliot Lake Retirement Living) sur l'avancement des négociations entre le ministère des Richesses naturelles et la Première Nation de Serpent River à propos de l'acquisition de terres de la Couronne pour le Projet d'aménagement du quartier riverain. L'exception citée pour tenir ce huis clos était

« l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds »
(alinéa 239 (2) c)).

Selon le procès-verbal de la réunion publique, après la présentation publique faite par M. Kennealy sur les progrès du Projet d'aménagement du quartier riverain, Phase II, le conseiller Farquhar a déposé une motion visant à discuter l'acquisition d'un bien-fonds à huis clos. Selon le procès-verbal, cette motion a été appuyée par le conseiller Rastin puis elle a été « adoptée ».

Toujours selon le procès-verbal, à 19 h 37, le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos.

Le Règlement de procédure indique que les votes se font « à mains levées » à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal. Les membres peuvent faire objection s'ils ne sont pas d'accord avec l'issue d'un vote. Dans ce cas, il n'y a eu apparemment aucune objection.

D'après les renseignements ci-dessus, il ressort que le Conseil a donné un avis de la réunion à huis clos et a informé le public de la nature de la question qui serait discutée. La Loi autorise le Conseil à discuter à huis clos des questions d'acquisition de biens-fonds.

Avis des réunions de comités

La *Loi sur les municipalités* stipule que le Règlement de procédure des municipalités doit inclure l'obligation de communiquer des avis de leurs réunions au public. La Loi ne précise ni le contenu, ni la forme que doivent prendre ces avis.

Le Règlement de procédure d'Elliot Lake stipule que les avis de réunions publiques seront communiqués par un affichage de la page de couverture de leur ordre du jour sur le babillard de l'hôtel de ville. Mais vous avez aussi précisé que la Ville a pour habitude d'afficher les ordres du jour de ses réunions sur son site Web. Les avis de réunions peuvent également être publiés dans le journal.

En ce qui concerne la plainte alléguant qu'aucun avis n'avait été communiqué au public pour les réunions du Comité consultatif sur l'accessibilité en juillet et en août, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas eu de réunions de ce Comité durant ces deux mois.

Au sujet des plaintes alléguant qu'aucun avis préalable n'avait été communiqué quant aux réunions du Comité consultatif de développement économique en juillet et en août, le secrétaire du Comité a déclaré qu'une réunion publique avait eu lieu le 8 août 2012. Le secrétaire a fait savoir qu'un avis avait été affiché sur le babillard de l'hôtel de ville,



conformément au Règlement de procédure, et que le procès-verbal de cette réunion était disponible sur le site Web de la Ville.

Pour la réunion du Comité budgétaire spécial le 10 septembre 2012, notons que cette réunion résultait du report d'une réunion le 17 juillet 2012. Le secrétaire du Comité a fait savoir qu'un avis avait été affiché sur le site Web pour la réunion du 17 juillet, mais que, par un manque d'attention, l'avis du report de cette réunion n'avait pas été affiché. Toutefois, cet avis avait été donné sur le babillard de l'hôtel de ville, conformément au Règlement de procédure.

Le secrétaire du Comité a déclaré qu'au cours de l'été la Ville avait tenu de nombreuses réunions à propos de l'effondrement d'Algo Mall et qu'il avait donc été difficile de vérifier que des avis avaient été affichés sur le site Web et communiqués au journal pour toutes les réunions.

Au cours de notre conversation, nous avons suggéré que le Conseil modifie son Règlement de procédure pour inclure une référence à l'actuelle pratique qu'a la Ville de communiquer les avis de ses réunions sur son site Web.

Vous avez confirmé que vous feriez part de cette lettre au Conseil lors de sa prochaine réunion publique le 13 novembre 2012 et qu'elle serait affichée sur votre site Web.

Merci de votre coopération tout au long de notre examen de ces questions.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques